

JOUR 0 Demande complète et recevable :
FT et FD

- ⇒ Informent le demandeur (caractère complet et si dérogation prévue à l'article 114 CWATUP)
- ⇒ Envoyent le dossier à la commune
- ⇒ FT envoie le dossier aux instances d'avis

(FT) = directeur de la DPA régionale
(FD) = Fonctionnaire délégué

L'instance d'avis

- Transmet son avis au FT dans :
- un délai de **30 jours - classe 2**
 - un délai de **60 jours - classe 1**

Si silence, l'avis réputé favorable

Commune

- ⇒ Organise l'enquête publique (classe 2 = 15 jours et classe 1 = 30 jours)
- ⇒ Rédige le PV de clôture et le transmet au FT (Les délais d'enquête sont suspendus du 15/07 au 16/08. Suspension des autres délais également)

Jour 70-100* si classe 2
Jour 110-140* si classe 1

Le FT et FD rédigent conjointement un rapport de synthèse.
Ce rapport contient la décision du FD en cas de dérogation visée à l'article 114 du CWATUP.
Ce rapport contient une proposition de décision motivée au regard des avis recueillis.

*** Le FT et le FD peuvent décider de proroger le délai de 30 jours supplémentaires mais ils doivent en avvertir le demandeur et l'autorité compétente.**

Jour 90- (120 si +30) en classe 2
Jour 140- (170 si +30) en classe 1

La commune statue sur la demande et envoie sa décision au demandeur même si le FT et le FD n'ont pas envoyé leur rapport conjoint.

Si la commune n'adresse pas la décision au demandeur dans le délai imparti

⇒ 2 cas possibles :

- Le rapport conjoint a été envoyé dans les délais : dans ce cas le rapport vaut autorisation et les conditions y figurant sont imposées à l'entreprise (**permis tacite**)
- Le rapport conjoint n'a pas été envoyé dans les délais : le permis est considéré comme **REFUSE**

Rem. Dans le délai imparti au CBE pour statuer, le demandeur, peut préalablement à la décision, produire des **PLANS MODIFICATIFS** et un **complément corollaire** à la notice d'incidences

⇒ Procédure suspendue et reprend au stade de la recevabilité de la demande (JOUR 0)

Je reçois la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins (CBE).

Le permis est exécutoire dès le jour qui suit **l'expiration du délai de recours**. Le recours est ouvert au FT et/ou au FD (suspensif) et aux tiers intéressés (non suspensif).

Je possède également un délai de 20 jours pour introduire un éventuel recours (formulaire disponible sur notre site www.ucm.be)
(⇒ environnement / formulaires : recours)